

Loi (9961)

ouvrant un crédit d'investissement de 547 000 F pour la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 547 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'acquisition des services nécessaires à la réalisation d'une application de gestion pour les prestations cantonales en cas de maladie.

Il se décompose de la manière suivante :

Matériel et logiciel	12 000 F
Prestations de tiers	<u>535 000 F</u>
Total	547 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2007 sous la rubrique 05.08.00.00 506 0 7300 (ancienne numérotation 17.00.00 506.73).

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.